

KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°052 CIV/18

.....
Union-Discipline-Travail

Du 26/01/2018

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 26 JANVIER 2018

AFFAIRE

Monsieur HAIDAR YOUSSEF

(Me JEAN-PIERRE SERGE
ABOA)

C/

Monsieur MAAROUF SAID

(CABINET ORE & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six janvier deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

MONSIEUR HAIDAR YOUSSEF, né le 02 Avril 1961 à Kana (LIBAN), de nationalité ivoirienne, Industriel et propriétaire immobilier, domicilié à Adjamé Saint Michel Immeuble ex COFRUTEL 03 BP 718 Abidjan 03 ; Tél : 20374452 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Me JEAN-PIERRE SERGE ABOA, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :



Monsieur MAAROUF SAID, né le 13 janvier 1973 à FES (MAROC), commerçant au boulevard Nangui Abrogoua, à Adjamé ; Tél : 07 36 63 71 ;

INTIME

Représenté et concluant par le CABINET ORE & ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°215 du 19 mars 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 janvier 2016, Monsieur HAIDAR YOUSSEF, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur MAAROUF SAID, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 Avril 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°599 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 29 décembre 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29 avril 2016 a requis qu'il plaise à la cour :

Dire que la procédure n'a pas été communiqué au ministère public en violation de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Annuler en conséquence le jugement attaqué ;

Porter à nouveau ladite affaire devant la même juridiction par la partie intéressée.



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 janvier 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 20 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2016, monsieur HAIDAR HAMAD YOUSSEF, a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 215/2015 rendu le 19 mars 2015 par le tribunal de première instance d'ABIDJAN qui a statué comme suit:

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare MAAROUF SAÏD partiellement fondé en sa demande; -Liquide l'astreinte en cause à la somme de quinze millions; -Condamne HAIDAR HAMAD YOUSSEF au paiement de ladite somme ; -Déboute MAAROUF SAÏD du surplus de ses demandes ;

- Condamne HAIDAR HAMAD YOUSSEF aux dépens» ;

IL résulte des termes et des énonciations du jugement querellé que suivant bail commercial, MAAROUF SAÏD a occupé un magasin sis à ADJAME appartenant à HAÏDAR AHMAD YOUSSEF ;

IL en a été expulsé le 4 mars 2015 par un huissier mandaté à cet effet par son bailleur en exécution du jugement numéro 87 CIV 3F en

date du 28 janvier 2013 ; Toutefois, les marchandises, documents et autres articles constituant son fonds de commerce ont été confisqué par le bailleur alors que la décision exécutée n'a nullement fait état d'une mesure de confiscation en son encontre ;

S'estimant victime d'un abus de droit, MAAROUF SAÏD a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de la cour d'Appel d'Abidjan l'ordonnance de référé numéro 14 datée du 28 mars 2013, qui a condamné HAÏDAR HAMAD YOUSSEF à lui restituer tous ses effets sous astreinte comminatoire de cinq cent mille francs CFA par jour de retard, à compter de sa signification ;

En dépit de cette signification à lui faite le 8 avril 2013, celui-ci s'est abstenu d'exécuter ladite ordonnance jusqu'au 9 juillet 2014, date à laquelle MAAROUF SAÏD l'a assigné en liquidation de l'astreinte devant le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Selon MAAROUF SAÏD, 477 jours se sont écoulés entre ces deux dates de sorte que l'astreinte s'élève à la somme de 238.000.000 F CFA ;

Le tribunal a mentionné que le ministère public dans des conclusions écrites en date du 7 janvier 2015 l'a invité à statuer conformément à la loi ;

Ainsi, au motif que la liquidation d'une astreinte provisoire ne procède pas d'une opération arithmétique, le tribunal a, par jugement numéro 215/CIV 1ère A rendu le 19 mars 2015, liquidé l'astreinte en cause à la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA qu'il estime suffisante pour sanctionner l'atteinte à l'impérium du juge et a condamné monsieur HAÏDAR HAMAD YOUSSEF au paiement de ladite somme;

De ce jugement non signifié, Monsieur HAÏDAR HAMAD YOUSSEF a interjeté appel le 21 janvier 2016 et poursuit l'infirmité de cette décision au motif qu'il n'a jamais eu la volonté de garder les biens et marchandises de son ex locataire ; il fait observer que c'est l'huissier instrumentaire qui après l'expulsion l'a constitué gardien pour éviter la dissipation ou la détérioration desdites marchandises ;

IL ajoute que par les soins de maître DIGBOHOU JULES, huissier de justice, il a adressé le 29 mars 2013 à MAAROUF SAÏD,



une sommation de venir récupérer ses biens meubles ; il continue pour dire que le procès-verbal de constat et d'assistance à la restitution des marchandises et constituant un fonds de commerce en date du 10 avril 2013 atteste qu'il n'a nullement refusé de restituer lesdits biens pendant plus de 477 jours ; Versant copies de ces procès-verbaux au dossier, l'appelant sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

En répliquant dans ses écritures en dates du 25 avril 2016, MAAROUF SAÏD a rétorqué qu'en l'expulsant des lieux loués, maître DIGBOHOU JULES ne lui a servi aucun procès-verbal de ses diligences et son mandant lui a déclaré qu'il ne lui restituerait ses marchandises qu'après avoir été désintéressé de la somme de 800.000FCFA représentant des arriérés de loyers alors même que la décision d'expulsion ne dit pas que celle-ci est intervenue pour cause de non-paiement de loyers ;

Qu'en plus, HAÏDAR HAMAD YOUSSEF a continué à détenir ses objets malgré la signification faite le 8 avril 2013 de la décision de référé N° 14 ayant ordonné la restitution des articles sous astreinte comminatoire de 500.000F ; qu'ainsi l'appelant ne peut valablement soutenir qu'il lui a vainement fait sommation de venir récupérer ses biens à une date antérieure à cette dernière signification ;

Pour cela, il conclut à la confirmation de la décision attaquée ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué, a conclu à l'annulation du jugement attaqué en ce que le tribunal a procédé à la liquidation de l'astreinte sans avoir sollicité son avis comme l'exige l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative en cette matière ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que monsieur MAAROUF SAÏD, intimé, a comparu et conclu ; il sied de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel de HAÏDAR HAMAD YOUSSEF est conforme aux prescriptions légales ; il convient de le déclarer recevable ;



Au fond

Sur le bienfondé de l'appel

Attendu que HAIDAR HAMAD YOUSSEF reproche au jugement entrepris d'avoir liquidé l'astreinte à la somme de 15.000.000F CFA au motif que les conditions de l'astreinte sont réunies alors même qu'il n'a jamais eu la volonté de garder les marchandises et les effets de son locataire expulsé;

Attendu en effet qu'il résulte des pièces dossier, notamment du procès-verbal d'ouverture de portes suivi d'expulsion en date du 4 mars 2013, que c'est maître DOGBOHOU JULES, l'huissier instrumentaire, qui a constitué HAIDAR HAMAD YOUSSEF, ex bailleur, gardien des biens et marchandises répertoriés dans le magasin pour éviter la dissipation et la détérioration desdites marchandises ;

Qu'en plus, l'appelant a adressé par exploit d'huissier daté du 29 mars 2013, à monsieur MAAROUF SAÏD, une sommation de venir récupérer ses biens meubles conformément à l'ordonnance de référé du 28 mars 2013, lui enjoignant de restituer les articles électroménagers, vêtements, chaussures et autres documents sous astreinte comminatoire de 500.000F par jour de retard à compter du prononcé de cette ordonnance;

Attendu que malgré cela, MAAROUF SAÏD au lieu de se présenter pour récupérer ses biens, allait signifier ladite ordonnance à HAÏDAR YOUSSEF le 8 AVRIL 2013 ;

Qu'en outre, il est produit au dossier, copie du procès-verbal de restitution de biens meubles établi le 10 avril 2013 par le même huissier attestant que les marchandises et autres effets de monsieur MAAROUF SAÏD lui ont été restitués à cette date;

Attendu qu'à l'analyse, il s'est écoulé deux(02) jours entre la signification de l'ordonnance de référé N°14 ordonnant la restitution des biens et la date de restitution effective desdits effets ;

Qu'ainsi, il est manifeste que monsieur MAAROUF SAÏD n'a nullement subi pendant de plus de 477 jours comme il le prétend, une résistance de la part de HAÏDAR HAMAD YOUSSEF ; qu'en effet, il ne peut résulter des actes ci-devant cités que monsieur HAÏDAR YOUSSEF a eu une attitude de nature à opposer une résistance injustifiée à l'injonction du juge ou à porter atteinte à son impérium ;



Que dès lors, la liquidation de l'astreinte telle qu'effectuée par le premier juge résulte d'une mauvaise appréciation des circonstances des faits de l'espèce ;

Qu'il convient dans ces conditions d'infirmier le jugement quereller et en conséquence dire MAAROU SAÏD mal fondé en sa demande en paiement de l'astreinte en cause ;

Sur les dépens

MAAROUF HAMAD SAÏD ayant succombé en appel ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur HAÏDAR HAMAD YOUSSEF recevable en son appel ;

L'y bien fondé ;

Infirmes le jugement civil numéro 215 du 19 mars 2015 rendu par la première formation A du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Statuant à nouveau

Dit qu'il n'y a pas eu de résistance de la part de HAÏDAR HAMAD YOUSSEF contre l'ordonnance de référé du 28 mars 2013 ;

Déboute monsieur MAAROUF SAÏD de sa demande en paiement de l'astreinte de 15.000.000Fcfa.

condamne monsieur MAAROUF SAÏD aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



